CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act

Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères

S.C. 2019, c. 13, s. 49.1

L.C. 2019, ch. 13, art. 49.1

NOTE

[Enacted by section 49.1 of chapter 13 of the Statutes of Canada, 2019, in force July 13, 2019, *see* SI/2019-71.]

NOTE

[Édictée par l'article 49.1 du chapitre 13 des Lois du Canada (2019), en vigueur le 13 juillet 2019, *voir* TR/2019-71.]

Current to September 21, 2026

Last amended on July 13, 2019

À jour au 21 septembre 2026

Dernière modification le 13 juillet 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. The last amendments came into force on July 13, 2019. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 13 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the disclosure of and request for information that would result in a substantial risk of mistreatment of an individual by a foreign entity and the use of information that is likely to have been obtained as the result of mistreatment of an individual by a foreign entity

Short Title

1 Short title

Definitions

2 Definitions

Directions

3 Authority to issue

4 Amendments to schedule

Deputy Heads

5 Directions to be made available to public

6 Copy to be provided

7 Report

Appropriate Ministers

8 Obligation to provide copy

SCHEDULE

Deputy Heads to Whom Directions Have Been Issued

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la communication et la demande de renseignements qui entraîneraient un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à un individu par une entité étrangère et l'utilisation de renseignements vraisemblablement obtenus par suite de tels traitements

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Instructions

3 Pouvoir de donner des instructions

4 Modification de l'annexe

Administrateur général

5 Obligation de mettre à la disposition du public

6 Copie des instructions

7 Rapport

Ministre compétent

8 Obligation de fournir copie

ANNEXE

Administrateurs généraux à qui des instructions ont été données

S.C. 2019, c. 13, s. 49.1

An Act respecting the disclosure of and request for information that would result in a substantial risk of mistreatment of an individual by a foreign entity and the use of information that is likely to have been obtained as the result of mistreatment of an individual by a foreign entity

[*Assented to 21st June 2019*]

Preamble

Whereas a fundamental responsibility of the Government of Canada is to protect Canada's national security and the safety of Canadians;

Whereas Parliament recognizes that information needs to be disclosed, requested or used in order to enable the Government to fulfill that responsibility;

Whereas that responsibility must be fulfilled in accordance with the rule of law and in a manner that safeguards the rights and freedoms of Canadians and that respects the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

Whereas Canada is a party to a number of international agreements that prohibit torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, including the Geneva Conventions, the *International Covenant on Civil and Political Rights* and the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;

Whereas torture is an offence under the *Criminal Code*, which Act also prohibits aiding and abetting the commission of torture, counselling the commission of torture, conspiring to commit torture, attempting to commit torture and being an accessory after the fact to torture;

L.C. 2019, ch. 13, art. 49.1

Loi concernant la communication et la demande de renseignements qui entraîneraient un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à un individu par une entité étrangère et l'utilisation de renseignements vraisemblablement obtenus par suite de tels traitements

[*Sanctionnée le 21 juin 2019*]

Préambule

Attendu :

que la protection de la sécurité nationale et de la sécurité des Canadiens est l'une des responsabilités fondamentales du gouvernement du Canada;

que le Parlement reconnaît la nécessité de communiquer, de demander ou d'utiliser des renseignements pour permettre au gouvernement de s'acquitter de cette responsabilité;

que le gouvernement du Canada a l'obligation de s'acquitter de cette responsabilité dans le respect de la primauté du droit et d'une manière qui protège les droits et libertés des Canadiens et respecte la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que le Canada est partie à plusieurs accords internationaux qui interdisent la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les Conventions de Genève, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

que la torture est une infraction prévue au *Code criminel* et que celui-ci interdit également à quiconque d'aider ou d'encourager la commission d'un acte de torture, d'en conseiller la commission, de comploter pour commettre un acte de torture, de tenter de

And whereas torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment of individuals are an affront to Canadian values and are opposed by the Government of Canada in the strongest terms;

Now therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act*.

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

appropriate Minister means

(a) with respect to a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, the Minister presiding over the department;

(b) with respect to a division or branch of the federal public administration set out in column I of Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*, the Minister set out in column II of that Schedule;

(c) with respect to a corporation named in Schedule II to the *Financial Administration Act*, the Minister designated as the appropriate Minister by order of the Governor in Council made under that Act;

(d) with respect to a *parent Crown corporation* as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, the *appropriate Minister* as defined in that subsection; or

(e) with respect to the Canadian Forces, the Minister of National Defence. (*ministre compétent*)

department means a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, a division or branch of the federal public administration set out in column I of Schedule I.1 to that Act, a corporation named in Schedule II to that Act, a *parent Crown corporation* as defined in subsection 83(1) of that Act or the Canadian Forces. (*ministère*)

commettre un acte de torture ou d'être complice après le fait;

que la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont une insulte aux valeurs canadiennes et que le gouvernement du Canada s'y oppose avec la plus grande fermeté,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

administrateur général

a) À l'égard d'un ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le sous-ministre;

b) à l'égard des Forces canadiennes, le chef d'état-major de la Défense;

c) à l'égard de la Gendarmerie royale du Canada, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

d) à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité, le directeur;

e) à l'égard de l'Agence des services frontaliers du Canada, le président;

f) à l'égard du Centre de la sécurité des télécommunications, le chef;

g) à l'égard de tout autre secteur de l'administration publique fédérale, la personne désignée par décret à titre d'administrateur général de ce secteur pour l'application de la présente loi. (*deputy head*)

mauvais traitements Torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au sens de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984. (*mistreatment*)

deputy head means

(a) with respect to a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, the deputy minister of that department;

(b) with respect to the Canadian Forces, the Chief of the Defence Staff;

(c) with respect to the Royal Canadian Mounted Police, the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

(d) with respect to the Canadian Security Intelligence Service, the Director;

(e) with respect to the Canada Border Services Agency, the President;

(f) with respect to the Communications Security Establishment, the Chief; and

(g) with respect to any other portion of the federal public administration, the person designated by order of the Governor in Council to be the deputy head of that portion of the federal public administration for the purposes of this Act. (*administrateur général*)

mistreatment means torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, within the meaning of the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, signed at New York on December 10, 1984. (*mauvais traitements*)

review body [Repealed, 2019, c. 13, s. 49.2]

2019, c. 13, s. 49.1 "2"; 2019, c. 13, s. 49.2.

ministère Tout ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tout secteur de l'administration publique fédérale mentionné à la colonne I de l'annexe I.1 de cette loi, toute personne morale mentionnée à l'annexe II de cette loi, toute *société d'État mère* au sens du paragraphe 83(1) de la même loi ou les Forces canadiennes. (*department*)

ministre compétent

a) À l'égard d'un ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre chargé de son administration;

b) à l'égard d'un secteur de l'administration publique fédérale mentionné à la colonne I de l'annexe I.1 de cette loi, le ministre mentionné à la colonne II de cette annexe;

c) à l'égard d'une personne morale mentionnée à l'annexe II de cette loi, le ministre chargé, par décret pris en vertu de la même loi, de son administration;

d) à l'égard d'une *société d'État mère* au sens du paragraphe 83(1) de cette loi, le *ministre de tutelle* au sens de ce paragraphe;

e) à l'égard des Forces canadiennes, le ministre de la Défense nationale. (*appropriate Minister*)

organisme de surveillance [Abrogée, 2019, ch. 13, art. 49.2]

2019, ch. 13, art. 49.1 « 2 »; 2019, ch. 13, art. 49.2.

Directions

Authority to issue

3 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the appropriate Minister, issue written directions to any deputy head in respect of

(a) the disclosure of information to any foreign entity that would result in a substantial risk of mistreatment of an individual;

(b) the making of requests to any foreign entity for information that would result in a substantial risk of mistreatment of an individual; and

Instructions

Pouvoir de donner des instructions

3 (1) Le gouverneur en conseil peut donner à tout administrateur général, sur la recommandation du ministre compétent, des instructions écrites concernant :

a) la communication de renseignements, à une entité étrangère, qui entraînerait un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à un individu;

b) la demande de renseignements, à une entité étrangère, qui entraînerait un tel risque;

c) l'utilisation de renseignements vraisemblablement obtenus par suite de mauvais traitements infligés à un individu par une entité étrangère.

(c) the use of information that is likely to have been obtained through the mistreatment of an individual by a foreign entity.

Obligation to issue

(2) The Governor in Council must issue written directions in respect of the matters referred to in subsection (1) to the following deputy heads:

(a) the Chief of the Defence Staff;

(b) the Deputy Minister of National Defence;

(c) the Deputy Minister of Foreign Affairs;

(d) the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

(e) the Director of the Canadian Security Intelligence Service;

(f) the President of the Canada Border Services Agency; and

(g) the Chief of the Communications Security Establishment.

Directions not statutory instruments

(3) Directions are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Amendments to schedule

4 The Governor in Council may, by order, amend the schedule to add a reference to each deputy head to whom directions have been issued under section 3 or to delete any such reference if the directions that were issued to the deputy head have been repealed or if the deputy head's position has ceased to exist or has changed name.

Deputy Heads

Directions to be made available to public

5 Every deputy head to whom directions have been issued under section 3 must, as soon as feasible after receiving them, make them available to the public.

Copy to be provided

6 Every deputy head to whom directions have been issued under section 3 must, as soon as feasible after receiving them, provide a copy of the directions to the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians, the National Security and Intelligence

Obligation de donner des instructions

(2) Il est tenu de donner de telles instructions écrites aux administrateurs généraux suivants :

a) le chef d'état-major de la Défense;

b) le sous-ministre de la Défense nationale;

c) le sous-ministre des Affaires étrangères;

d) le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

e) le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité;

f) le président de l'Agence des services frontaliers du Canada;

g) le chef du Centre de la sécurité des télécommunications.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(3) Les instructions ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Modification de l'annexe

4 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction de la mention de tout administrateur général à qui des instructions ont été données au titre de l'article 3 ou par suppression d'une telle mention si les instructions qui ont été données à l'administrateur général en question ont été abrogées ou si le poste de l'administrateur général a été aboli ou a changé de nom.

Administrateur général

Obligation de mettre à la disposition du public

5 L'administrateur général met à la disposition du public les instructions qui lui ont été données au titre de l'article 3 dès que possible après les avoir reçues.

Copie des instructions

6 L'administrateur général fournit une copie des instructions qui lui ont été données au titre de l'article 3 au Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement et, le

Review Agency and, if applicable, the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police.

2019, c. 13, s. 49.1 "6"; 2019, c. 13, s. 49.2.

Report

7 (1) Every deputy head to whom directions have been issued under section 3 must, before March 1 of each year, submit to the appropriate Minister a report in respect of the implementation of those directions during the previous calendar year.

Version available to the public

(2) Every deputy head must, as soon as feasible after submitting a report under subsection (1), make a version of it available to the public that does not contain information

(a) the disclosure of which would be injurious to national security, national defence or international relations or compromise an ongoing operation or investigation; or

(b) that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege.

Appropriate Ministers

Obligation to provide copy

8 (1) As soon as feasible after receiving a report under section 7, the appropriate Minister must provide a copy of it to the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians, the National Security and Intelligence Review Agency and, if applicable, the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police.

Restriction

(2) The copy must not contain any information that the Committee, the Agency or the Commission is not entitled to receive.

2019, c. 13, s. 49.1 "8"; 2019, c. 13, s. 49.2.

cas échéant, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, dès que possible après les avoir reçues.

2019, ch. 13, art. 49.1 « 6 »; 2019, ch. 13, art. 49.2.

Rapport

7 (1) Avant le 1er mars de chaque année, l'administrateur général à qui des instructions ont été données au titre de l'article 3 soumet au ministre compétent un rapport sur la mise en œuvre de celles-ci au cours de l'année civile précédente.

Version publique

(2) L'administrateur général est tenu, dès que possible après avoir soumis le rapport, de mettre à la disposition du public une version de celui-ci qui ne contient pas :

a) des renseignements dont la communication porterait atteinte à la sécurité ou à la défense nationales ou aux relations internationales, ou qui compromettraient une opération ou une enquête en cours;

b) des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige.

Ministre compétent

Obligation de fournir copie

8 (1) Dès que possible après avoir reçu le rapport visé à l'article 7, le ministre compétent en fournit copie au Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement et, le cas échéant, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada.

Restriction

(2) La copie ne peut contenir des renseignements que le Comité, l'Office de surveillance ou la Commission n'est pas en droit de recevoir.

2019, ch. 13, art. 49.1 « 8 »; 2019, ch. 13, art. 49.2.

SCHEDULE

(Section 4)

Deputy Heads to Whom Directions Have Been Issued

ANNEXE

(article 4)

Administrateurs généraux à qui des instructions ont été données

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2024, c. 25, s. 143

143 Section 6 of the *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act* is replaced by the following:

Copy to be provided

6 Every deputy head to whom directions have been issued under section 3 must, as soon as feasible after receiving them, provide a copy of the directions to the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians, the National Security and Intelligence Review Agency and, if applicable, the Public Complaints and Review Commission.

— 2024, c. 25, s. 144

144 Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

Obligation to provide copy

8 (1) As soon as feasible after receiving a report under section 7, the appropriate Minister must provide a copy of it to the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians, the National Security and Intelligence Review Agency and, if applicable, the Public Complaints and Review Commission.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2024, ch. 25, art. 143

143 L'article 6 de la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères* est remplacé par ce qui suit :

Copie des instructions

6 L'administrateur général fournit une copie des instructions qui lui ont été données au titre de l'article 3 au Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement et, le cas échéant, à la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, dès que possible après les avoir reçues.

— 2024, ch. 25, art. 144

144 Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de fournir copie

8 (1) Dès que possible après avoir reçu le rapport visé à l'article 7, le ministre compétent en fournit copie au Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement et, le cas échéant, à la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public.